

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 34
DATE DE LA CONVOCATION	10/06/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/06/2022

OBJET :

**Convention de partenariat entre la Ville de Gap et l'association Gap Hautes-Alpes
Athlétisme pour l'organisation du Gapen'cimes 2022**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Gapen'Cimes est l'événement annuel des courses hors stade du bassin gapençais. La prochaine édition organisée par la Ville de Gap aura lieu les 1 et 2 octobre 2022.

Dans le but de promouvoir la pratique du trail, la Ville de Gap et le club du Gap Hautes-Alpes Athlétisme (GHAA) ont décidé de conclure un partenariat pour l'organisation de cette manifestation.

Le GHAA s'engage à fournir une aide à la réalisation du Gapen'cimes, afin de soutenir la Ville de Gap dans la préparation de cette manifestation : conseil en matière d'organisation de courses et de réglementation, mise à disposition de bénévoles, balisage des parcours, etc

La Ville de Gap s'engage à intégrer le GHAA dans son plan de communication et à proposer un emplacement pour un stand du club GHAA et de la ligue Athlé PACA sur le village des exposants. Un nombre de 20 dossards sera également offert aux licenciés du club souhaitant s'inscrire au Gapencimes.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 30 mai et le 2 juin 2022

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire-Adjoint



Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : 24 JUIN 2022

Affiché ou publié le : 24 JUIN 2022

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE GAP ET LE GAP HAUTES ALPES ATHLETISME
POUR LE GAPENCIMES 2022**

Entre les soussignés

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2022,

Ci-après désignée « Ville de Gap »

L'association du **Gap Hautes-Alpes Athlétisme**, 1A rue du stade à Gap représenté par **Monsieur Jérôme NICAULT**, en qualité de Président,

Ci-après désignée « le GHAA »

et

La Ville de Gap, 3 rue colonel Roux à Gap représentée par **Monsieur Roger DIDIER**, en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « Ville de Gap »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gap organise le 1 et 2 octobre 2022, la 14ème édition du Gapencimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité souhaite continuer son partenariat avec l'association du GHAA pour l'organisation de ces deux journées.

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre l'organisation du Gapen'cimes 2022 en date du 1 et 2 octobre 2022.

Dans le cadre de ce projet, différents parcours sont tracés par la Ville de Gap. Ces parcours servent officiellement de base pour les courses du Gapen'cimes.

La Ville de Gap est aidée en cela par des bénévoles et différents partenaires, dont le GHAA, pour la partie organisationnelle.

ARTICLE 2 : Engagements du Gap Hautes-Alpes Athlétisme

Afin de soutenir la Ville de Gap dans l'organisation de cette manifestation, le GHAA s'engage à fournir une aide à la réalisation du Gapen'cimes :

- dans le cadre de la préparation de l'évènement :
 - apporter son conseil en matière d'organisation de courses,
 - informer l'organisation de la réglementation en vigueur,
 - relayer les informations de l'organisation à l'attention des potentiels bénévoles,
 - mettre en ligne de l'évènement sur la plateforme CALORG (calendrier organisateur) de la FFA et assumer les droits d'inscriptions et de labellisation (niveau national) de l'épreuve.

- vendredi 30 septembre
 - mettre des bénévoles à disposition pour les préparatifs de l'évènement (+/- 5 personnes) à ajuster en fonction des besoins de l'organisation.

- le samedi 1er octobre
 - mettre à disposition un responsable du GH2A habilité à résoudre les litiges liés au règlement FFA des courses hors stade, en lien avec l'organisation
 - assurer le balisage sur les parcours du samedi : Trail Rose et Trail de Saint Mens
 - organiser le placement des bénévoles sur les ravitaillement et parcours à des endroits stratégiques préalablement définis avec l'organisation

- le samedi 1 et dimanche 2 octobre
 - aménager la zone antidopage et mettre en place le jury antidopage
 - participer aux cérémonies et aux protocoles des récompenses
 - mettre des bénévoles à disposition (+/- 12 personnes le samedi et +/- 6 personnes le dimanche) à ajuster en fonction des besoins de l'organisation.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville de Gap

En contrepartie, la Ville de Gap s'engage à apposer le logo du GHAA sur les affiches et autres panneaux promotionnels liés à la Gapen'cimes, autant que le permettra le plan de communication en cours d'élaboration.

A ce titre, la Ville de Gap autorise également le club de GHAA à communiquer sur la nature de ce partenariat, sans toutefois que cette communication n'excède la promotion de l'événement et en tout état de cause, seulement pendant la durée de la présente convention.

La Ville de Gap s'engage à proposer un emplacement pour un stand du club GHAA et de la Ligue Athlé PACA sur le village dans La Blache, sous réserve des contraintes sanitaires.

La Ville s'engage à fournir 20 dossards gratuits pour les adhérents du club GH2A (Hors restauration).

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2022 de la Gapen'cimes. Elle prendra donc fin au plus tard au 31 décembre 2022.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 5.

ARTICLE 5 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 6 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Gap, le

Jérôme NICAULT

Président GHAA

Roger DIDIER

Maire de Gap